

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 29 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Alarme d'incendie : signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée, conçue pour signaler un incendie.

Avertisseur de fumée de type optique : avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y décèle la présence de fumée.

Bâtiment d'hébergement temporaire : bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Centrale d'alarme : endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment.

Code national de prévention des incendies : le *Code national de prévention des incendies du Canada* 1995 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications de juin 1999 et celles de juin 2002.

Cuisinière : appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et un ou plusieurs fours.

Détecteur d'incendie : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Directeur : le directeur du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec ou le représentant qu'il désigne.

Domaine public : une rue, une ruelle, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place et un escalier appartenant à la Ville ou administré par elle ou l'un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général.

Feu à ciel ouvert : un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.

Foyer extérieur : un équipement muni d'une cheminée tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation.

Lieux communs : parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprennent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers.

Logement : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

Maison de chambres et de pension : bâtiment ou partie de bâtiment où on offre plus de trois chambres en location, chacune des chambres étant destinée à servir de résidence. Sont exclus de cette définition un établissement, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q, chapitre, 8-4.2).

Maison de chambres et de pension avec supervision : maison de chambres et de pension située dans un bâtiment où le propriétaire a sa résidence.

Pièce pyrotechnique à risque élevé : pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardas, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet.

Pièce pyrotechnique pour consommateur : pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine.

Pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux : pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon.

Salon ou exposition : lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services.

Système de transmission d'alarme d'incendie : système permettant de transmettre une alarme d'incendie à une centrale d'alarme.

Système de transmission d'alarme d'incendie interrelié : système de transmission d'alarme d'incendie où les avertisseurs de fumée situés dans les lieux communs sont reliés au système de transmission d'alarme d'incendie et où tous les dispositifs d'alarme sonore reliés à ces avertisseurs de fumée sont actionnés en même temps dès qu'un avertisseur est déclenché.

Vide sanitaire : vide continu et ventilé de moins de 1,8 mètre de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 2 : La définition du terme « **Autorité compétente** » contenue au *Code national de prévention des incendies* est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : le directeur du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec ou le représentant qu'il désigne.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues au *Code national de prévention des incendies* s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : À moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : *Le Code national de prévention des incendies* est joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les amendements apportés au *Code national de prévention des incendies* par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme si elles étaient adoptées par le conseil de la municipalité. Ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par le conseil de la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fera l'objet d'un avis public publié conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

ARTICLE 5 : Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 du *Code national de prévention des incendies* est remplacé par le suivant:

« Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner. »

ARTICLE 6 : En cas de conflit entre une exigence contenue au *Code national de prévention des incendies* et une autre disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

ARTICLE 7 : Dans le *Code national de prévention des incendies*, de même que dans le présent règlement, un renvoi au *Code national du bâtiment* constitue un renvoi à la disposition correspondante du chapitre 1 du *Code de construction du Québec* (c. B-1.1, r. 0.01.01) adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

ARTICLE 8 : Les *Normes applicables aux salons ou expositions* s'appliquent aux salons et expositions tenues à l'intérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE III - ISSUES

ARTICLE 9 : Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

ARTICLE 10 : Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

ARTICLE 11 : Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue, ou un accès à une issue, ou une porte donnant accès à une issue, ou à un accès à une issue.

ARTICLE 12 : Le modèle d'une targette de sûreté doit être approuvé par le directeur avant qu'elle ne soit installée sur une porte d'issue. Le directeur approuve le modèle de targette lorsque celle-ci ne présente aucun risque d'affecter la conformité de la porte d'issue aux règles prescrites par le présent règlement.

Une targette installée sur une porte d'issue doit être maintenue cadenassée en position ouverte en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

ARTICLE 13 : Un dispositif de fermeture installé sur une porte d'issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manœuvre simple sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une porte donnant accès à une pièce où une personne est détenue pour des raisons judiciaires.

CHAPITRE IV - SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION I - BORNE D'INCENDIE

ARTICLE 14 : Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

ARTICLE 15 : Une borne d'incendie installée sur un terrain privé doit être munie de raccords dont le filetage est de sept filets par 25,4 millimètres.

ARTICLE 16 : Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de toute construction, ouvrage, plantation ou toute autre obstruction dans un rayon de 1,5 mètre de celle-ci.

SECTION II - SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATION D'INCENDIE

ARTICLE 17 : Les canalisations d'incendie d'un bâtiment doivent être pourvues de raccords-pompiers. Le filetage des raccords-pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être de sept filets par 25,4 millimètres.

ARTICLE 18 : Un bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien à la vue au-dessus des raccords-pompiers du bâtiment qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.

ARTICLE 19 : L'entretien, l'inspection et la mise à essai des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être conformes à la norme NFPA-25, édition 2008, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

SECTION III - SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE

ARTICLE 20 : Une inspection et une mise à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie visés par l'article 6.3.1.2 du *Code national de prévention des incendies* doivent être effectuées au moins une fois l'an par un technicien détenant une licence d'entrepreneur, sous-catégorie 13.2, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

SECTION IV - SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE A DOUBLE SIGNAL

ARTICLE 21 : Dans un bâtiment occupé comportant un système d'alarme d'incendie à double signal, le personnel de surveillance doit comprendre, en tout temps, au moins 3 personnes en service dans le bâtiment capables d'appliquer le plan de sécurité incendie, de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel d'autoprotection.

ARTICLE 22 : Lorsqu'un système d'alarme d'incendie est à double signal, il doit y avoir, en tout temps, au moins un membre du personnel de surveillance au poste d'alarme et de commande central lorsque le bâtiment est occupé.

CHAPITRE V - IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

SECTION I - IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 23 : Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

ARTICLE 24 : Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

ARTICLE 25 : Dans un bâtiment de plus de six étages, dans une cage d'escalier d'issue, chaque étage doit être numéroté en chiffres arabes d'une dimension minimale de 60 millimètres de hauteur et d'une couleur contrastante avec la surface sur laquelle ils sont installés. Ces chiffres doivent être fixés au mur, de façon permanente, dans le prolongement de la porte du côté gauche, à 1 500 millimètres au-dessus du plancher fini et à au plus 300 millimètres de la porte.

ARTICLE 26 : Dans un bâtiment, un local technique qui comporte une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie doit être identifié.

SECTION II - AFFICHAGE REQUIS

ARTICLE 27 : Dans un bâtiment pour lequel le *Code national du bâtiment* exige un système d'alarme d'incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 28 : Constitue une nuisance et est interdit la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.

ARTICLE 29 : Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie au présent règlement.

ARTICLE 30 : Une matière combustible doit être placée à au moins 15 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

ARTICLE 31 : Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être accessible et libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon d'un mètre.

CHAPITRE VII - FEUX EXTÉRIEURS

SECTION I - FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 32 : Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.

ARTICLE 33 : Toute demande d'autorisation visée à l'article 32 doit être faite par écrit à la Division de la prévention du Service de protection contre l'incendie, au moins sept jours avant la date prévue pour l'événement.

Le directeur peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

Pour accorder cette autorisation, il doit considérer les éléments suivants :

- 1) la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- 2) les caractéristiques physiques du lieu;
- 3) les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- 4) les combustibles utilisés;
- 5) les conditions climatiques prévisibles;
- 6) la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

ARTICLE 34 : L'autorisation visée à l'article 32 n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert à moins d'indication expresse à l'effet contraire.

ARTICLE 35 : Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui menace la sécurité publique.

SECTION II - FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 36 : Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

ARTICLE 37 : Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets.

ARTICLE 38 : Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 39 : Nul ne peut installer ou utiliser un foyer extérieur situé à moins de 3 mètres de toute construction ou de 2 mètres de toute ligne de propriété d'un emplacement sans que le foyer extérieur soit muni d'un treillis protecteur. Tout foyer extérieur ne doit jamais être utilisé de manière à nuire ou à incommoder les voisins immédiats.

CHAPITRE VIII - APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 40 : L'installation d'un appareil de chauffage à combustible solide et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2002, « *Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe* » de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

ARTICLE 41 : Lorsqu'un appareil de chauffage à combustible solide n'est pas en état de fonctionner, l'âtre ou l'avaloir doit être scellé de façon permanente avec des matériaux incombustibles.

Si l'avaloir est scellé, une plaque métallique d'avertissement doit être posée en permanence sur la paroi arrière du foyer à un endroit bien en vue. Cette plaque doit informer le lecteur que le foyer a été condamné et qu'il est dangereux d'utiliser l'installation comme foyer traditionnel.

ARTICLE 42 : Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et être libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.

ARTICLE 43 : Le conduit de fumée de toute cheminée hors toit doit se prolonger d'au moins 900 millimètres au-dessus du plus haut point d'intersection entre le toit et la cheminée et d'au moins 600 millimètres au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de trois mètres de la cheminée.

CHAPITRE IX - PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION I - PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 44 : Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 45 : Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur. Pour les activités ou événements organisés par la Ville de L'Ancienne-Lorette, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou la personne qu'il mandate consulte le directeur.

ARTICLE 46 : Le directeur peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 2) le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le *Manuel de l'artificier*, édition 1999, de la Direction de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006;

- 3) la demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au « *Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques* » contenu au *Manuel de l'artificier* au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

SECTION II - PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

ARTICLE 47 : Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 2) à l'extérieur, sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres par 30 mètres et, lorsqu'elles sont utilisées sur le domaine public, si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

SECTION III - PIÈCES PYROTECHNIQUES DESTINÉES AUX EFFETS SPÉCIAUX

ARTICLE 48 : Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur. Pour les activités ou événements organisés par la Ville de L'Ancienne-Lorette, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ou la personne qu'il mandate, consulte le directeur.

ARTICLE 49 : Le directeur peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le requérant démontre qu'il est un pyrotechnicien certifié conformément au *Manuel sur les effets spéciaux*, édition 2003, de la Direction de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 2) le requérant s'engage, par écrit, à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux prescrites par le *Manuel sur les effets spéciaux*;
- 3) la demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au « *Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques* » contenu au *Manuel de l'artificier* au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

CHAPITRE X - MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION SANS SUPERVISION

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 50 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons de chambres et de pension, à l'exclusion des maisons de chambres avec supervision.

SECTION II - ISSUES

- ARTICLE 51 :** Une porte donnant accès à une issue ou à un corridor commun doit être munie d'un mécanisme de fermeture automatique et d'un mécanisme d'enclenchement.
- ARTICLE 52 :** Une chambre doit comporter une seconde issue indépendante de la première si une porte de sortie donne :
- 1) sur un escalier d'issue desservant plusieurs chambres;
 - 2) sur un corridor commun desservant plusieurs chambres et desservi par une seule issue;
 - 3) sur une coursive extérieure située à plus de 1,5 mètre du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs chambres et desservie par une seule issue.
- ARTICLE 53 :** Il est permis d'avoir un corridor en impasse à l'une de ses extrémités qui donne sur un corridor commun visé à l'alinéa 2 de l'article 52 si la partie en impasse mesure au plus six mètres de longueur.
- ARTICLE 54 :** Un corridor commun doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu.
- ARTICLE 55 :** Une surface exposée d'un mur et d'un plafond d'une chambre donnant sur un corridor commun ou sur une issue doit avoir un indice de propagation de la flamme en surface d'au plus 150.
- ARTICLE 56 :** Au moins 90 % de la surface exposée d'un mur et d'un plafond d'une issue et d'un corridor commun doit avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 25. La présente disposition ne s'applique pas à un plafond d'un corridor commun ou d'une issue, protégé par gicleurs.
- ARTICLE 57 :** Une porte qui donne sur un corridor commun ou sur une issue doit avoir une résistance au feu de 20 minutes.
- ARTICLE 58 :** Un moyen d'évacuation doit être pourvu d'un éclairage d'urgence d'une intensité moyenne d'au moins 10 lux, capable de fonctionner en cas de panne d'électricité durant au moins 30 minutes.
- ARTICLE 59 :** Au moins un extincteur de catégorie minimale « 2A-5BC » tel que défini au *Code national de prévention des incendies* doit être installé à chaque étage.

SECTION III - APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

- ARTICLE 60 :** Un appareil de chauffage à combustible, excluant un foyer, doit être installé dans une pièce :
- 1) qui est isolée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu;
 - 2) dont toute surface exposée d'un mur et d'un plafond a un indice de propagation de la flamme d'au plus 150;

- 3) qui n'est pas utilisée pour l'entreposage de biens ou de matériaux à moins d'un mètre de l'appareil de chauffage;
- 4) qui est munie d'une porte dotée d'un mécanisme de fermeture automatique et dont le degré de résistance au feu doit être d'au moins 20 minutes;
- 5) qui est munie d'une conduite d'amenée d'air en provenance de l'extérieur sauf si l'appareil de chauffage à combustible est lui-même muni d'une telle conduite d'amenée d'air.

ARTICLE 61 : Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un foyer dans une maison de chambres et de pension.

ARTICLE 62 : Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'un micro-ondes dans une chambre de moins de 11,25 mètres carrés.

ARTICLE 63 : Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'une cuisinière ou un micro-ondes dans une chambre de plus de 11,25 mètres carrés.

ARTICLE 64 : Lorsqu'une chambre contient une cuisinière, la pièce doit avoir une résistance au feu de 45 minutes.

CHAPITRE XI - AVERTISSEURS DE FUMÉE

SECTION I - INSTALLATION

ARTICLE 65 : Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

ARTICLE 66 : Dans un bâtiment visé à l'article 65, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnels.

ARTICLE 67 : Si un étage d'un bâtiment visé à l'article 65 ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.

ARTICLE 68 : Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

ARTICLE 69 : Dans une maison de chambres et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre.

ARTICLE 70 : Dans les lieux communs d'un bâtiment visé à l'article 65, un avertisseur de fumée doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.

Un corridor doit comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de sorte que la distance d'un point quelconque du corridor à l'avertisseur de fumée soit d'au plus 15 mètres.

Les avertisseurs visés à la présente disposition doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme ULC S524-01.

ARTICLE 71 : Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- 1) à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
- 2) à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée;
- 3) à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.

SECTION II - LIAISON À UNE CENTRALE D'ALARME

ARTICLE 72 : Un avertisseur de fumée installé dans un lieu commun d'une maison de chambres et de pension, à l'exclusion d'une maison de chambres et de pension avec supervision, doit faire partie d'un système de transmission d'alarme d'incendie interrelié, branché au circuit électrique domestique et relié à une centrale d'alarme.

Lorsqu'une maison de chambres et de pension visée au paragraphe précédent est munie d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme ULC S-524-01, celui-ci doit être relié à une centrale d'alarme.

ARTICLE 73 : Un avertisseur de fumée installé dans un lieu commun d'un bâtiment classé ou reconnu bien culturel ou cité monument historique en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) et dans celui d'un bâtiment situé dans l'arrondissement La Cité, à l'intérieur de l'arrondissement historique décrété en vertu de cette même loi, doit faire partie d'un système de transmission d'alarme d'incendie interrelié, branché au circuit électrique domestique et relié à une centrale d'alarme.

Lorsqu'un bâtiment visé à la présente disposition est muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme ULC S-524-01, celui-ci doit être relié à une centrale d'alarme.

ARTICLE 74 : Un système de transmission d'alarme d'incendie interrelié doit être muni d'un accumulateur permettant, en cas de panne du circuit d'alimentation électrique, de faire fonctionner le système de transmission d'alarme d'incendie interrelié ainsi que les avertisseurs de fumée qui en font partie.

SECTION III - ÉQUIPEMENT

ARTICLE 75 : Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par *l'Association canadienne de normalisation*, par *UndelWriter's Laboratories of Canada* ou par *Factory Mutual Engineering Association*.

ARTICLE 76 : Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être déplacé en conformité avec le présent règlement dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation.

Si les fausses alarmes persistent, le directeur peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type optique.

ARTICLE 77 : Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement peut être pourvu d'un ou de plusieurs mécanismes, clairement identifié « ANNULATION - INCENDIE » et installé en des endroits stratégiques et faciles d'accès, permettant d'interrompre l'alarme d'incendie. Le système doit se réactiver automatiquement au plus tard cinq minutes après l'interruption et il doit être impossible de les maintenir en état d'annulation continue.

ARTICLE 78 : Nul ne peut briser ou empêcher de fonctionner normalement un avertisseur de fumée.

SECTION IV - ENTRETIEN

ARTICLE 79 : Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé lorsqu'il est défectueux ou remplacé lorsqu'il ne peut être réparé, s'il a plus de 10 ans ou s'il a été peinturé.

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage un avertisseur de fumée installé à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques de celui-ci lorsqu'elles ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'appareil. L'obligation d'entretien imposée au locataire ou à l'occupant en vertu du présent alinéa ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur de fumée brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

SECTION V - DÉLAIS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 80 : Sous réserve des articles 72 et 73 du présent règlement, dans un bâtiment existant avant le 2 juin 1997 ou pour lequel un permis de construction a été émis avant cette date, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles. Dans tout autre cas, ils doivent être branchés au circuit électrique domestique et interreliés.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 81 : Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 82 : Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XIII - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

ARTICLE 83 : Le directeur est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE XIV - INSPECTION

ARTICLE 84 : Un représentant du Service de protection contre l'incendie désigné par le directeur pour agir comme inspecteur peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.

ARTICLE 85 : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 86 : L'inspecteur peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété, requis aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 87 : Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS ABROGATIVES

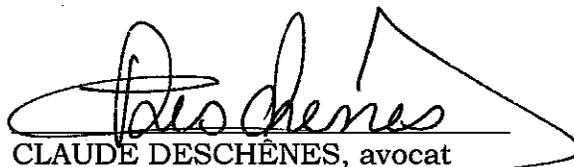
ARTICLE 92 : Tous règlements ou toutes dispositions non compatibles avec le présent règlement sont abrogés.

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 93 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Ancienne-Lorette, ce 26^e jour d'avril 2011.


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat

Avis de motion

29 mars 2011

Adoption du règlement

26 avril 2011

Avis de promulgation

6 mai 2011


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

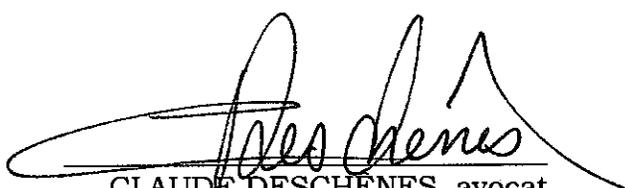
Certificat de publication

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, que lors de la séance ordinaire tenue le 26 avril 2011, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 155-2011 sur la prévention des incendies*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette ce 6 mai 2011

**Claude Deschênes, avocat
Greffier de la Ville**


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville